

Conseil Communal de Saint-Légier – La Chiésaz

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis 22/2011 concernant la construction d'un garage pour véhicules utilitaires au hangar forestier.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La commission s'est réunie le 16 août 2011 à 19h30 à la salle de la municipalité dans la composition suivante :

Mme Marie-France Vouilloz Burnier, présidente
M. Michel Mamin, secrétaire
Mme Marie-Claude Liechti, membre
M. Pierre-Alain Poletti, membre
M. Philippe Ducraux, membre
M. Jacques Chevalley, membre
M. Georghe Pop, membre

M. Jacques Décombaz, suppléant pour le PLR était également présent.
Sa présence est acceptée à titre d'auditeur par l'ensemble de la commission.

Lors de cette séance, étaient également présents :

Mme Antoinette Siffert, municipale déléguée,
M. Jean-Patrice Krümel, responsable du bureau technique
M. Alexandre Combernous, chef du service des forêts
M. Pierre Ducraux, architecte du projet.

La commission remercie ces personnes pour les explications fournies ainsi que les réponses données aux questions des membres de la commission.

Les éléments du préavis sont abordés chapitre par chapitre.

Historique

Le Chef du service des forêts rappelle l'historique du bâtiment forestier. Ce dernier a été mis en service en 1999, la composition du parc des véhicules d'exploitation n'a pas varié depuis lors. A savoir, 1 élévateur pour le stockage, 1 véhicule de livraison et 2 bus de transport. Soit un parc de 4 véhicules dont un est stationné dans le garage de la maison de commune.

Lors de l'acquisition de l'élévateur, il a été décidé de le stationner dans la halle de stockage pour des raisons de protection contre le vandalisme. Cette machine de travail est relativement fragile et coûteuse.

La remarque de l'État-major du SDIS Les Pléiades se justifie en regard des prescriptions de protection incendie. Le stockage du bois et le stationnement de véhicules sont deux affectations différentes qui ne peuvent pas être réunies dans un même volume.

Présentation du programme

Les questions suivantes ont été posées par les membres de la commission :

- *L'emplacement du garage projeté, face au hangar existant, est-il judicieux par rapport aux manœuvres nécessaires pour y accéder ?*
- Le choix de l'emplacement a été dicté par les distances à respecter avec la forêt et le bâtiment existant, pour permettre la circulation des véhicules par l'arrière du bâtiment principal lorsque la surface côté ch. du Saugy est occupée par la machine à façonner le bois et pour conserver une visibilité suffisante au débouché du ch. du Saugy.
- *Est-ce que la taille importante des portes sectionnelles (480x320) qui seront montées sur une structure en bois ne risque pas de présenter des problèmes mécaniques notamment avec les changements de températures saisonnières ?*
- L'entreprise spécialisée dans les constructions en bois, Alibert sàrl, a de l'expérience dans ce domaine et ses spécialistes ont validé le concept.
- *Le volume du puisard étanche de 200 l est-il suffisant pour absorber l'eau ou la neige qui ruissellent des véhicules ?*
- Ce volume a été calculé avec attention. Le service des forêts est à même de vider lui même ce puisard et de rejeter son contenu dans le réseau du bâtiment forestier équipé d'un séparateur ou de faire intervenir une entreprise spécialisée si nécessaire.
- *Les portes sectionnelles ont une largeur de 4m80 ce qui est trop pour un véhicule. La longueur prévue du bâtiment ne permettrait-elle pas de créer 4 places d'environ 3m50 ?
Ce qui permettrait d'obtenir une place supplémentaire pour un véhicule ou une remorque.*
- Cette séparation en 3 places correspond au nombre de véhicules à parquer avec suffisamment de place autour pour pouvoir effectuer de petits travaux d'entretien. Toutefois les représentants des services communaux et l'architecte trouvent la suggestion pertinente.

Considérant ce point comme une meilleure utilisation de la surface prévue et la possibilité d'assurer une place de réserve pour un véhicule supplémentaire, la commission proposera dans ses conclusions d'amender le préavis pour intégrer cette modification dans le projet avec une plus-value à chiffrer.

Rapports sur le projet

Service des forêts, de la faune et de la nature

Le chef du service des forêts explique que les plantations devant le garage seront composées de buissons mélangés contenant des espèces comme le prunellier, l'aubépine ou le noisetier. Il n'y aura pas de plantes à hautes tiges. Il s'agira d'augmenter le volume des plantations existantes. Ce type de buissons est apprécié de la faune locale.

La commission insiste sur l'importance de la visibilité au débouché du ch. du Saugy.

Procédure de marchés publics

La procédure de gré à gré ayant été retenue par la Municipalité pour l'adjudication des mandats de l'architecte, de l'ingénieur civil, du géomètre et du constructeur bois, un membre de la commission demande si un rapport a été établi par l'adjudicateur selon l'art. 8. al. 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP).

Le responsable du bureau technique répond qu'il n'y a pas eu de rapport, le marché ne rentrant pas dans une des conditions mentionnées à l'art. 8, al. 1 de la RLMP car les montants sont en dessous des seuils fixés par l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

Un membre de la commission précise que la question ne porte pas sur le choix de la procédure de gré à gré, les valeurs seuils étant effectivement respectées (annexe 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics), mais bien sur l'existence du rapport de l'adjudicateur (RLMP art. 8 al. 2 « L'adjudicateur rédige un rapport sur chaque marché adjugé de gré à gré aux conditions de cet article »).

Le représentant du Bureau technique indique qu'aucun rapport n'est rédigé pour les procédures de gré à gré.

(Extraits des textes de lois annexés au présent rapport)

Les entreprises invitées à soumissionner pour les éléments de construction sont :

Maçonnerie – génie-civil :

- Barbey Frère SA
- Cornaz – Fontanellaz SA
- Jaggi + Pousaz SA

Installations électriques :

- Mérinat SA
- Force E
- Sottas sàrl

Portes de garages :

- Viglino SA
- Portematic SA
- ACOMA Andenmatten SA

Les mandats n'ont pas encore été attribués.

Les questions suivantes ont été posées par les membres de la commission :

- *Est-ce la même entreprise qui traite les installations électriques et l'enterrement de la ligne aérienne ?*
- Oui, en collaboration avec Romande Energie. Cette ligne aérienne représente actuellement un danger lors du travail avec les machines et la puissance raccordée doit être augmentée pour répondre aux besoins du bâtiment forestier.
- *Le coût de la maçonnerie paraît élevé par rapport à la partie en bois, qu'est ce qui explique cette situation ?*
- L'architecte répond que sont compris dans le prix de la maçonnerie les travaux de terrassement ainsi que les travaux de génie civil pour la remise en état des surfaces d'enrobés. Sont également compris les coûts nécessaires à l'enterrement de la ligne électrique pour un montant d'environ CHF 11'000. Le coût relatif de la maçonnerie est de CHF 696 / m³ et celui de la construction en bois de CHF 379 / m³

Grille d'analyse – Agenda 21

Le Chef du service des forêts confirme que la totalité du bois qui servira à la construction provient des forêts communales. Le sapin blanc du Bois Devin et le mélèze de la Baillaz.

Un membre de la commission émet le souhait que lorsqu'une surface est bétonnée sur un terrain communal, une surface équivalente soit rendue à la nature en compensation comme indiqué dans Agenda 21.

Aspects financiers

Ce projet de garage figure au plan des investissements 2012 pour un montant de seulement CHF 50'000.

Les représentants de la Municipalité, des services communaux et l'architecte quittent la séance avec les remerciements des membres de la commission.

Les éléments du préavis ainsi que les réponses apportées sont discutées par la commission qui constate que la clause du besoin, soit d'assurer la sécurité des outils de travail du service des forêts est remplie pour ce projet.

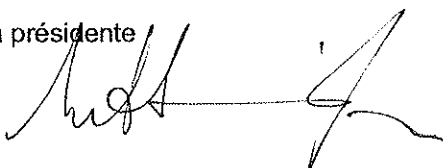
Le montant financier paraît élevé mais il faut prendre en compte les frais liés à l'enterrement de la ligne électrique et les terrassements importants que nécessite cette construction.

Conclusions

Sous réserve des conclusions de la commission des finances, la commission ad hoc vous recommande, à la majorité des membres moins une abstention, d'amender puis d'adopter les conclusions du préavis comme suit :

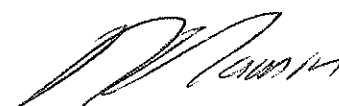
- demander à la Municipalité d'étudier la variante de l'installation de quatre portes sectionnelles dans le même espace que les trois initialement prévues.
- autoriser la Municipalité à exécuter les travaux décrits dans le présent préavis, et à signer tous les documents nécessaires
- accorder à la Municipalité un crédit de CHF 280'000.00
- financer ce montant par la trésorerie courante
- amortir cette dépense sur une durée de 10 ans au maximum

La présidente



Marie-France Vouilloz Burnier

Le secrétaire



Michel Mamin

Annexe : extraits des texte de la loi, règlement d'application et accord intercantonal cités.

LOI sur les marchés publics (LMP-VD)

Art. 7 Types de procédure

c. la procédure de gré à gré: l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

Art. 7a Choix de la procédure

2 Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent être passés selon les procédures ouvertes, sélective, sur invitation ou de gré à gré selon les seuils définis dans l'annexe 2 de l'AIMP.

RÈGLEMENT d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD)

Art. 8 Procédure de gré à gré selon conditions (LMP-VD art. 7, lettre c)

1 L'adjudicateur peut adjuger un marché directement sans lancer d'appel d'offres pour des marchés soumis aux procédures ouvertes et sélectives, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères de qualification;
- b. toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c. un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate;
- d. les principes fondamentaux tels que la confidentialité, le secret professionnel ou la protection de la personnalité ne peuvent être garantis que de cette façon;
- e. en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte, sélective ou sur invitation;
- f. des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché de construction adjugé sous le régime de la libre concurrence et le fait de séparer ces prestations du marché initial pour des motifs techniques ou économiques entraîne pour l'adjudicateur des difficultés importantes. La valeur des marchés supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial;
- g. les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;
- h. l'adjudicateur adjuge un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte, sélective ou sur invitation. Il a mentionné dans l'appel d'offres relatif au projet de base qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de tels marchés;
- i. l'adjudicateur achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- j. l'adjudicateur adjuge le marché au lauréat d'un concours de projets ou portant sur les études et la réalisation, à condition que le concours ait été organisé conformément au présent règlement, notamment en ce qui concerne la publication, selon l'annexe 1, le jugement par un jury indépendant et que l'intention d'adjuger le marché au lauréat soit déclarée par avance;
- k. l'adjudicateur achète des biens sur un marché organisé (bourse notamment);
- l. l'adjudicateur peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations).

2 L'adjudicateur rédige un rapport sur chaque marché adjugé de gré à gré aux conditions de cet article.

3. Le rapport mentionnera :

- a. le nom de l'adjudicataire;
- b. la valeur et la nature de la prestation achetée;
- c. le pays d'origine de la prestation;
- d. la disposition du 1er alinéa en vertu duquel le marché a été adjugé de gré à gré.

ACCORD intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

Art. 12 Types de procédures

c. la procédure de gré à gré: l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

Art. 12bis Choix de la procédure

2 Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent en outre être passés selon la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré selon l'annexe 2.

Annexe 2 : Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

Procédure de gré à gré

Fournitures	CHF 100'000
Services	CHF 150'000
Construction second œuvre	CHF 150'000
Construction gros œuvre	CHF 300'000

